

|  |                            |                      |
|--|----------------------------|----------------------|
| Zone d'aménagement concerté<br><b>ZAC de Villeray»</b> | <b>DOSSIER DE CREATION</b> | <b>Novembre 2017</b> |
|--|----------------------------|----------------------|

**EPA Sénart - Etablissement Public  
d'Aménagement de Sénart**

**Communauté d'Agglomération  
de Grand Paris Sud  
Commune de Saint-Pierre-du Perray**

## C5. DISPOSITION RELATIVE A LA TAXE D'AMENAGEMENT

### REGIME APPLICABLE A LA ZONE AU REGARD DE LA PART COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (TA)

En vertu des articles R.311-2 et 5 du code de l'urbanisme, le dossier de création d'une ZAC doit préciser le régime applicable à la zone au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.

Par application combinée des articles L.331-7 5° et R.331-6 du code de l'urbanisme, les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre de la ZAC de Villeray sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, l'aménageur prenant à sa charge le coût des « voies et réseaux publics intérieurs à la zone » ainsi que le coût des « espaces verts et les aires de stationnement publics correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone. »